

Statuts de l'association Triton Club de Belleville

Article 1 Dénomination, siège et durée

L'association dite "TRITON-CLUB de BELLEVILLE" (TCB) a été fondée en 1973. Elle est régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 1 et 3 du décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture de LYON, sous le numéro 2876 le 26 février 1973.

Titre Premier : But et composition de l'association

Article 2 – objet

Le TRITON-CLUB de BELLEVILLE a pour objet l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale au développement de l'éducation sportive pour les disciplines de la natation définies par la Fédération française de natation ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aquaforme, de remise en forme et de loisirs aquatiques.

Le TRITON-CLUB de BELLEVILLE s'interdit et interdit toute discrimination. Il veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Le Triton-Club de Belleville œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Avenue de Verdun, Piscine intercommunale, 69220 BELLEVILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée;

Article 5 Affiliation

Le Triton-club de Belleville est affilié aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'il pratique. Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération française de natation dont il relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre II : Composition

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres pratiquants, d'encadrants bénévoles

Membres pratiquants : Sont appelés membres pratiquant, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités sportives et contribuent donc activement à la réalisation des

objectifs. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription. Ils sont licenciés à la FFN

Les encadrants bénévoles : Sont appelés encadrants bénévoles, les membres ne participant pas aux activités sportive mais participant activement à la gestion sportive, administrative et financière du club. Ils sont licenciés à la FFN. Ils peuvent être dispensés de cotisations.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et signée par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui seront mis à sa disposition sur demande

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 8 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 9 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre III : Ressources de l'association - comptabilité

Article 10 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles et des compétitions;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 11 - comptabilité et budget annuel (obligatoire)

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1er/09 au 31/08. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV : Administration et fonctionnement

Article 13 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 20 administrateurs maximum élus pour 4 ans soit la durée d'une olympiade par l'assemblée générale. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 01 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été

Le conseil tendra vers la parité homme - femme.

Les membres sont rééligibles

Pour faire partie du conseil d'Administration, il faut remplir les 3 conditions suivantes

- être licencié à la F.F.N.
- être adhérent ou représentant légal d'un adhérent du club.
- Il faut avoir plus de 16 ans au jour de l'élection.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'un courrier postal ou électronique.

Article 14 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les **2 mois** sur convocation du président ou à la demande de **50%** de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 15 – Rémunération - frais

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 16 : Bureau

Bureau Le Conseil d'Administration choisit, en son sein et au scrutin secret, chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-président, s'il y a lieu
- un Secrétaire, et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier, et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale qui lui sera donnée par le bureau.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le nouveau membre du CA est élu jusqu'à la fin de l'olympiade.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire à la demande du Président. Il doit lui être donné la publicité la plus large afin qu'un maximum de membres puissent y participer.

Est votant tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote. Chaque membre âgé de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année de vote sera représenté par un de ses représentants légaux nommément désigné lors de son inscription au club.

L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres entrant au conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou valablement représentés le vote peut-être à bulletin secret.

Le scrutin est majoritaire pluri nominal à un tour. Les adhérents possèdent autant de voix que de sièges à pourvoir. Les candidats sont élus à la majorité absolue. En cas d'égalité pour le vingtième siège, le candidat le plus jeune est élu. Sur accord unanime de l'assemblée, l'élection peut être faite à main levée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, mettre fin au mandat des administrateurs, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 17.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 17.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire

Article 19 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20 : les sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire du Triton-Club de BELLEVILLE s'exerce dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires de la F.F.N.

Article 21 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait le

A

Signature du président

Signature du secrétaire